

DECRET N°2010-406 DU 24 SEPTEMBRE 2010

portant admission à la retraite de deux (02)
officiers supérieurs des Forces Armées
Béninoises à titre de régularisation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°99-602 du 16 décembre 1999 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2000 ;
- Vu** le décret n°2005-603 du 21 septembre 2005 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du quatrième trimestre de l'année 2005 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 septembre 2010.

OR 

D E C R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 78 alinéa 3, 79 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent sont admis, sur leurs demandes, à faire valoir leurs droits à la retraite respectivement après vingt sept (27) ans quatre (04) mois et vingt huit (28) ans de services effectifs, pour compter des dates ci-après :

1^{er} JANVIER 2010

- Commandant Jacob L. ADJAMONSI.

1^{er} AVRIL 2010

- Lieutenant-colonel Théophile N'tia M'PO.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES
27 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 1 DGPN 1 JO 1.